

COMMUNE D'AYZAC-OST
65400

REGLEMENT DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

TABLE DES MATIERES

I – L'EAU POTABLE

Chapitre 1 – Dispositions générales

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Obligations et restrictions du service
- Article 3 – Qualité de l'eau fournie
- Article 4 – Droits et obligations des abonnés

Chapitre 2 – Abonnements

- Article 5 – Demande d'ouverture d'abonnement
- Article 6 – Cessation d'abonnement

Chapitre 3 –Branchements

- Article 7 – Description du branchement
- Article 8 – Installation et mise en service du branchement

Chapitre 4 – Compteurs et émetteurs radio

- Article 9 – Les caractéristiques

II – L'ASSAINISSEMENT

Chapitre 1 – Dispositions générales

- Article 1 – Définition de l'assainissement
- Article 2 – Obligations des abonnés ou utilisateurs
- Article 3 – Nature des eaux admises
- Article 4 – Règles d'usage du service

RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

Chapitre 2 – Le raccordement

Article 5 – Définition du raccordement

Article 6 – Obligations

Article 7 – Demande de raccordement

Article 8 – Taxe de raccordement

Chapitre 3 – le branchement

Article 9 – Définition du branchement

Article 10 – Description

Article 11 – Installation et mise en service

III – FACTURATION ET TARIFS

Article 1 – Présentation de la facture

Article 2 – Tarification

Article 3 – Relevé de votre consommation d'eau

Article 4 – Modalités de paiement, cas de non-paiement

Article 5 – Surconsommation liée à une fuite

IV – UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU**Chapitre 1 – Obligations à caractère général****Chapitre 2 – Facturation « collecte et traitement des eaux usées » et opération de contrôle****COMMUNE d'AYZAC-OST****REGLEMENT du SERVICE de L'EAU POTABLE et des
EAUX USEES**

RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

I - L'EAU POTABLE

CHAPITRE 1 - Dispositions générales Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2017, a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution. Il mentionne les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document, les appellations: "**Vous et la Collectivité**" désignent respectivement l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau et la Commune d'Ayzac-Ost en charge dudit Service.

Article 2 - Obligations et restrictions du service

La Collectivité assure la gestion de la distribution de l'eau potable en régie par son Service de l'Eau qui intègre l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau). Il est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 4.

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu d'en assurer la continuité, sauf circonstances exceptionnelles, assimilables aux cas de force majeure, telles que: incidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, gel, inondations ou autres catastrophes naturelles, manque d'eau, mesures de restriction imposées par la Préfecture.

Dans la mesure du possible, le Service de l'Eau informe les abonnés des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou entretien). Pendant la coupure d'eau, les robinets d'eau doivent rester fermés, la remise en eau du circuit de distribution intervenant sans préavis.

En cas de force majeure, de pollution de l'eau ou de manque d'eau, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clef et des bouches de poteaux incendie est réservée à la Collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

La réalisation des branchements et la mise en service des compteurs sont effectuées sous le contrôle et la responsabilité du Service de l'Eau de manière à permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

Article 3 - Qualité de l'eau fournie

La Collectivité est astreinte de fournir une eau potable dont les qualités soient conformes à celles imposées par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.

Cet objectif est atteint par un traitement ultra-violet de l'eau distribuée et un dispositif d'entretien du réseau de distribution.

Des analyses de la qualité de l'eau sur le réseau public sont régulièrement effectuées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), relevant du Ministère de la Santé, dont les résultats officiels sont consultables en mairie et publiés sur le site internet de la Commune.

Article 4 - Droits et obligations des abonnés

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Collectivité une demande d'abonnement qui entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement(s) muni(s) de compteurs fournis par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau assure la gestion du fichier informatisé des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Tout abonné a droit de consulter gratuitement, dans les locaux du service, le dossier ou la fiche le concernant. Dans le cas d'erreurs relatives à des informations à caractère nominatif, l'abonné concerné doit le signaler par écrit à la Collectivité qui devra procéder à leur rectification.

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Collectivité que le présent règlement définit.

Les abonnés et usagers ont pour obligation de respecter:

1 - les règles d'usage de l'eau qui interdisent.

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder, d'en vendre ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre abonnement,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

2 - les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition

Ainsi, **Vous** ne devez pas:

- modifier les dispositions du compteur, en gêner le fonctionnement, en briser les cachets en plomb ou bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index ou en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,
- faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge ou du robinet d'arrêt avant compteur.

RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager

toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, **Vous** n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité, ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

CHAPITRE 2 - Abonnements Article 5 - Demande d'ouverture d'abonnement

L'abonnement est souscrit par le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble ou par tout tiers désigné (locataire...). La demande de souscription doit être adressée par courrier auprès de la Mairie d'Ayzac-Ost. Le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement. L'abonné est ainsi tenu d'informer le Service de l'Eau de tout changement le concernant.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre, ni d'un titulaire à l'autre.

Article 6 - Cessation d'abonnement

L'abonné souhaitant résilier son abonnement doit en avertir la Mairie d'Ayzac-Ost par écrit. L'alimentation en eau est alors interrompue à la date demandée; celle-ci sera confirmée par l'abonné qui devra fournir ses nouvelles coordonnées au Service. À défaut, l'abonnement sera renouvelé de plein droit par tacite reconduction et l'abonné demeurera responsable vis-à-vis du Service de l'Eau du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux. En cas de décès, les héritiers et ayants-droit sont redevables auprès du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Attention: en partant, **Vous** devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par de robinets intérieurs laissés ouverts. La Collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si **Vous** ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

CHAPITRE 3 - Branchements

Le branchement correspond au dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Article 7 - Description du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants:

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clef,
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords), entre la prise d'eau et le dispositif d'arrêt, situés tant en domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard abritant le compteur et ce dernier fourni par la Commune qui en reste propriétaire.

Le branchement est la propriété de la Commune jusqu'à la limite du domaine public.

Le réseau privé commence immédiatement après le compteur à compter du joint de raccord.

- le robinet après compteur et le réducteur de pression, s'il existe, ainsi que le clapet antipollution, font partie du domaine privé et sont à la charge de l'abonné.

Le regard abritant le compteur et le compteur sont placés sous la responsabilité du propriétaire des lieux où ils sont installés.

Article 8 - Installation et mise en service du branchement

Toute demande de branchement sera adressée à la Mairie et autorisée après avis de la Collectivité.

Les contrats de branchement ne sont consentis qu'aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis. Un même immeuble bâti n'a droit qu'à un seul branchement même s'il comporte plusieurs logements.

Après acceptation de la demande par la Collectivité, le branchement est établi par la Collectivité, ou l'entreprise qu'elle a désignée. Les travaux d'installation sont alors réalisés par celle-ci et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau.

Le compteur est placé à l'intérieur de la parcelle privée du propriétaire dans un regard, ou un local accessible en tout temps, en bordure de la clôture séparant les domaines public et privé.

RF

SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/06/2017

065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

La Collectivité, ou l'entreprise qu'elle a désignée, peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la Collectivité, ou l'entreprise qu'elle a désignée, sous réserve que celle-ci accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, ou l'entreprise qu'elle a désignée, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Le droit d'accès au réseau de distribution d'eau potable est exonéré de toute participation financière.

Par contre, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. La mise en eau n'aura lieu qu'après paiement de l'ensemble des factures.

CHAPITRE 4 - Compteurs et émetteurs radio

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Les Caractéristiques

Les compteurs d'eau, individuels et principaux ainsi que leur émetteurs radio, lorsqu'ils en sont équipés, sont des ouvrages publics. Ils font partie des branchements et appartiennent à la Collectivité.

Les compteurs sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Collectivité. En revanche, **Vous** avez la charge d'assurer le bon état de leur fonctionnement au titre de l'article 1384, Al.1 du Code Civil. La location figure sur la facture à la rubrique "abonnement".

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que **Vous** déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, elle remplace celui-ci par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du prescripteur de la modification. La Collectivité, ou l'entreprise qu'elle a désignée, peut, à tout moment, remplacer, à ses frais, votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous informera du changement et vous communiquera les index du compteur changé et du nouveau compteur.

RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

II - L'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE 1 - Dispositions générales Article 1 - Définition de l'assainissement

Le service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration, rejet et service client). Il a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement en assurant un rejet de qualité garantissant celle du milieu naturel récepteur.

Article 2 - Obligations des abonnés ou utilisateurs

Conformément à l'article L.33 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

L'article L.1331-8 prévoit que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Les professionnels qui utilisent le réseau d'assainissement ont l'obligation de signer une convention de déversement avec le Service de l'Eau.

Article 3 - Nature des eaux admises

Seules les eaux usées domestiques (particuliers) peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement. Le terme "eaux usées domestiques" correspond aux *eaux usées provenant des buanderies, cuisines, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires*.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

L'abonné peut contacter, à tout moment, le Service de l'Eau de la Commune pour connaître les conditions de déversement de ses eaux usées dans le réseau d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Les eaux usées assimilées domestiques (entreprises, hôtels, restaurants, ...) doivent répondre à des caractéristiques de rejets. Les entreprises concernées par ces dispositions doivent faire valoir leur droit au raccordement au travers d'une demande à adresser à la Commune en précisant la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et de déversement (débit, flux, composition, ...).

Les eaux usées assimilées domestiques ne doivent pas contenir de matière ou de

substance susceptible:SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOSTRF

<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE</p>
--

- de porter atteinte à la santé du personnel employé à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement par adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité et de manière acceptable pour l'environnement.

En matière de déchets toxiques, l'établissement est soumis aux prescriptions suivantes:

- *Interdiction de rejet au réseau d'assainissement.*
- eaux pluviales et eaux dites du réseau du gave,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses...),
- hydrocarbures et dérivés halogénés, acides et bases concentrés, médicaments,....,
- gaz inflammables et/ou toxiques,
- ordures ménagères et déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.
- Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement.
- les ouvrages de prétraitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au réseau devront faire l'objet d'un entretien régulier,
- l'établissement devra pouvoir fournir à tout moment au service d'assainissement de la Commune les certificats attestant l'élimination des déchets.
- Obligation de gestion séparative des déchets toxiques.
- les déchets toxiques utilisés et produits par l'activité de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées,

<p>RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE</p>

- l'établissement devra pouvoir fournir à tout moment au service d'assainissement de la Commune les certificats attestant l'élimination des déchets.

Article 4 - Règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement, l'abonné s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant:

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, ne peuvent être rejetés:

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, médicaments, ...,
- les engrais, les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides...), produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs,
- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du service des eaux,
- les cassettes de camping-cars,
- les eaux usées ne peuvent pas être rejetées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

CHAPITRE 2 - Le Raccordement Article 5 - Définition du raccordement

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau d'assainissement.

RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

Article 6 - Obligations

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins égale à la redevance d'assainissement.

Les secteurs sur lesquels le raccordement au réseau collectif est obligatoire sont précisés sur le zonage d'assainissement approuvé par la Commune. Ce document identifie également les secteurs sur lesquels l'assainissement autonome est autorisé.

Article 7 - Demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire, ou le syndicat des copropriétaires, auprès du Service de l'Eau de la Commune.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par le Service de l'Eau.

La demande de raccordement portera l'engagement de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 8 - Taxe de raccordement

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera facturée. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du conseil municipal et sera réactualisé tous les ans au 1er janvier, en fonction de la dernière valeur connue de l'indice INSEE TP10A "*canalisations égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux*".

CHAPITRE 3 - Le Branchement

Article 9 - Définition du branchement

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

Article 10 - Description

Le branchement comprend les éléments suivants:

- un ouvrage, dit "regard de branchement", pour le contrôle et l'entretien du branchement

RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

placé à proximité de la limite de la propriété privée. Il doit être visible et accessible,

- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'assainissement.

Article 11 - Installation et mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le service de l'Eau de la Commune. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques et non communicants: l'un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Si aucun réseau d'eaux pluviales n'existe sur le domaine public, le propriétaire récupèrera les eaux pluviales sur son terrain par des ouvrages spécifiques (puisard, épandage..).

S'il s'agit d'un lotissement, les eaux pluviales de ruissellement en provenance de la chaussée seront collectées par les grilles avaloirs équipées d'une décantation conformes à la norme NF EN 1610, puis absorbées par l'intermédiaire de puisards filtrants.

Le Service de l'Eau détermine, en accord avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement. Si la pente naturelle du terrain ne permet pas un branchement gravitaire, la mise en œuvre d'un poste de refoulement sera nécessaire.

S'il s'agit d'un lotissement amené à être classé dans la voirie communale, les caractéristiques de celui-ci ainsi que de la conduite de refoulement devront être définies conjointement avec le Service de l'Eau.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par la Collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée. Le branchement, à la charge du propriétaire, s'entend depuis la canalisation publique, la plus proche de la propriété à desservir, jusqu'au regard (en limite de propriété intérieure) et comprend:

- la tranchée sur la voie publique et la remise en état,

- le branchement sur le réseau collectif,

(soit dans un regard existant, soit par un branchement direct sur la canalisation "culotte"),

- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- le regard normalisé en limite intérieure de propriété, de 40 cm minimum de côté, accessible,

- le plan de recollement.

Si le branchement au réseau public se fait par raccordement nécessitant le passage sous des terrains privés, le demandeur sera dans l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Commune et des propriétaires concernés.

RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

Le Service de l'Eau est seul habilité à vérifier la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Commune peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements situés en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le Service de l'Eau aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation.

La Commune se réserve le droit de procéder à des tests d'étanchéité entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et d'assainissement.

III - FACTURATION et TARIFS

Les services de l'eau potable et de l'assainissement sont reportés sur une même facture établie à partir de votre consommation d'eau mesurée d'après le relevé de votre compteur.

Article 1 - Présentation de la Facture

Le Service de l'eau potable est facturé sous la rubrique "*Distribution de l'eau*" alors que celui de l'assainissement est facturé sous la rubrique "*Collecte et traitement des eaux usées*".

Les montants facturés se décomposent en une *part fixe* (abonnement et location du compteur) et une *part variable* déterminée en fonction de votre consommation d'eau (estimée en m³).

Une part de la somme financière, correspondant à ces rubriques, revient à la Collectivité pour couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production, traitement et distribution) et de l'assainissement ainsi que les charges d'investissement.

La rubrique "Organismes Publics" correspond aux redevances perçues par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au titre de la pollution domestique et de la modernisation des réseaux de collecte.

La redevance "Préservation des ressources en eau" est prélevée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Argelès et de l'Extrême de Salles auprès des communes adhérentes, dont Ayzac-Ost, au prorata du nombre d'habitants et reversée à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 2 - Tarification

Les tarifs sont fixés et actualisés:

- par délibération du Conseil Municipal, pour la part destinée à la Commune,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire,

RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Vous êtes informé du changement de tarif à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la Commune.

Article 3 - Relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. **Vous** devez, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés par la Collectivité du relevé de votre compteur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins (ou par la Collectivité). **Vous** pouvez, à tout moment, contrôler vous-même votre consommation indiquée au compteur.

Article 4 - Modalités de paiement, cas de non-paiement

Le paiement doit être effectué à la trésorerie d'Argelès-Gazost au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), votre abonnement est facturé pour l'année en cours, aucun prorata de l'abonnement et de la location des compteurs n'étant accordé en cours d'année.

Une première facturation relative à l'abonnement au Service de l'Eau sera effectuée à la fin du premier semestre. La deuxième facturation correspondant à la consommation d'eau distribuée et assainie et aux redevances dues à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sera réalisée à la fin du deuxième semestre.

En cas de difficultés financières, **Vous** êtes invité à en faire part au Trésor Public sans délai. Une solution pourra être proposée après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (Convention Solidarité Eau).

En cas de non-paiement, le Trésor Public poursuivra le règlement des factures par toute voie de droit.

Article 5 - Surconsommation liée à une fuite

L'abonné est financièrement responsable des fuites d'eau survenant sur son réseau privé tel que défini à l'article 7 du chapitre 3 (volet A "eau potable"). En cas de surconsommation liée à une fuite sur votre réseau privé, **Vous** devez adresser un courrier à la commune présentant votre situation. La résolution de ce problème est codifiée selon le décret

RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 de la loi L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

IV - UTILISATION d'une AUTRE RESSOURCE en EAU

Il est rappelé que la réglementation en vigueur impose que la création d'un puits ou d'un forage à usage domestique soit déclarée en Mairie.

Si **Vous** disposez donc dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, ...), **Vous** devez en avertir la Collectivité.

CHAPITRE 1 - Obligations à caractère général

Toute communication entre les canalisations privées et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage.
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage.
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités de contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Imposé par la réglementation, ce contrôle vous sera facturé.

S'il s'avère que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite recensera la nature des risques constatés et vous indiquera les mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée.

Si **Vous** ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la Collectivité procèdera à la fermeture du branchement privé d'eau potable. Cette opération vous sera facturée.

RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE

CHAPITRE 2 - Facturation "collecte et traitement des eaux usées" et opération de contrôle

Lors de l'utilisation d'un réseau d'eau privé (source, puits, forage,...), le propriétaire est tenu de communiquer à la Mairie le relevé de sa consommation d'eau au moyen d'un compteur privé.

A défaut, un forfait "collecte et traitement des eaux usées", fixé à 150 m³, sera appliqué, auquel seront ajoutées les redevances, dues à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, calculées sur la même base.

Les tarifs de contrôle, de contre-visite et de fermeture du branchement sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ce règlement est susceptible d'être revu afin de prendre en compte les modifications éventuelles de la réglementation en vigueur dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

Fait à AYZAC-OST le 21 juin 2017

Le Maire

Serge CABAR



RF SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/06/2017 065-216500561-20170621-DE_2017_28-DE